



Conseil économique et social

Distr. limitée
25 avril 2025
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt-quatrième session

New York, 21 avril-2 mai 2025

Projet de rapport

Rapporteur : M. Suleiman Mamutov

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Discussion sur le thème « L'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans les États Membres de l'ONU et le système des Nations Unies, y compris la détermination des bonnes pratiques et la résolution des difficultés » (point 3)

1. Des progrès graduels, caractérisés par des avancées notables mais aussi des défis permanents, ont été accomplis dans l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. De nombreux États ont intégré les principes énoncés dans la Déclaration dans leur cadre juridique, en promouvant l'autodétermination, les droits fonciers et la protection du patrimoine culturel. Ces efforts témoignent d'une volonté croissante d'aligner les politiques nationales sur les normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones. Des initiatives de l'Organisation des Nations Unies telles que le plan d'action à l'échelle du système, qui vise à garantir l'adoption d'une approche cohérente pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration, et l'appel à l'action du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination figurant dans le document intitulé « Bâtir un avenir inclusif, durable et résilient avec les peuples autochtones : un appel à l'action », ont fait progresser l'intégration de la Déclaration dans les pratiques institutionnelles, en favorisant une plus grande cohérence et une meilleure définition des responsabilités.

2. Toutefois, des obstacles importants existent toujours. Les peuples autochtones sont souvent confrontés à une discrimination systémique, ils sont exclus de la prise de décision et leurs terres et territoires sont menacés en raison, entre autres, des



projets de développement mis en œuvre sans consentement préalable, libre et éclairé, des industries extractives, des conflits armés et des changements climatiques. Le consentement préalable, libre et éclairé est une pierre angulaire de la Déclaration, mais il est souvent ignoré, ce qui exacerbe les conflits et la marginalisation. Il y a parfois un manque de volonté politique et les mesures prises pour appliquer et faire respecter les droits des peuples autochtones varient donc d'un endroit à l'autre.

3. Pour y remédier, il faut pouvoir compter sur un engagement politique plus fort, miser sur le renforcement des capacités et conclure de véritables partenariats avec les populations autochtones. Il est essentiel de renforcer les protections juridiques, de garantir l'accès à la justice et d'intégrer le savoir autochtone dans les stratégies environnementales et stratégies de développement. Les meilleures pratiques, telles que la gouvernance participative, l'offre d'une éducation respectueuse des cultures et l'élaboration de politiques inclusives, offrent des solutions reproductibles à grande échelle. La poursuite des actions de sensibilisation, des activités de suivi et de la collaboration internationale est d'une importance essentielle pour combler le fossé entre les aspirations et la réalité.

4. L'Instance permanente accueille avec satisfaction l'étude intitulée « Évaluation des structures institutionnelles visant à améliorer la santé et le bien-être des populations autochtones dans le monde : l'instrument de mesure des déterminants autochtones de la santé » (E/C.19/2025/5) et recommande aux États Membres et aux entités des Nations Unies d'adopter cet instrument afin de donner la priorité à la sécurité culturelle, de respecter les principes de la Déclaration et de mesurer avec précision les déterminants autochtones de la santé.

5. L'Instance permanente demande instamment à tous les États Membres qui n'ont pas officiellement reconnu les peuples autochtones vivant sur leurs territoires de le faire, en droit et en pratique, et de les appeler « peuples autochtones ». Cette reconnaissance ne doit pas être purement symbolique, mais s'accompagner de mesures concrètes visant à faire respecter leurs droits individuels et collectifs en application de la Déclaration.

6. L'Instance permanente insiste sur le fait qu'il est urgent d'appliquer pleinement la Déclaration au sein des Nations Unies. Ses principales recommandations ont trait à l'adoption de l'instrument d'évaluation des déterminants autochtones de la santé, au renforcement de la participation des peuples autochtones à la prise de décision et à l'élimination des obstacles structurels, de la violence et de la discrimination, en particulier contre les personnes autochtones bispirituelles. Tous les rapports, mécanismes et processus des Nations Unies doivent pleinement tenir compte des expériences et des droits des personnes autochtones bispirituelles. En outre, l'Instance appelle à l'intégration des droits et de l'autodétermination des peuples autochtones dans la législation, les politiques et la gouvernance nationales.

7. Les États Membres devraient reconnaître le rôle essentiel que jouent les peuples autochtones en tant que gardiens de leurs terres et territoires ; leurs connaissances traditionnelles doivent être pleinement respectées dans la gouvernance environnementale, y compris en ce qui concerne la protection et l'utilisation des plantes médicinales, telles que la feuille de coca et le peyotl, qui ont une profonde signification religieuse, culturelle et spirituelle pour les peuples autochtones, et celle de leurs écosystèmes.

Recommandations à l'intention des États Membres

8. L'Instance permanente demande aux États-Unis d'Amérique et à tous les États Membres de respecter l'engagement qu'ils ont pris d'assurer la participation pleine et effective des personnes autochtones qui ont besoin d'un visa pour assister à ses sessions et à d'autres réunions pertinentes, comme demandé en avril 2025 dans leur

lettre conjointe par l'Instance permanente, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Ils ont souligné dans cette lettre qu'il était urgent de faciliter l'octroi de visas en temps utile et l'accès sans entrave aux lieux de réunion, afin de garantir l'inclusion effective des peuples autochtones dans la prise de décision, comme le prévoient les articles 18 et 42 de la Déclaration, et conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains. L'Instance permanente demande également au Conseil économique et social d'envisager de déplacer les sessions du Forum dans des locaux de l'Organisation des Nations Unies qui soient plus accessibles.

9. L'Instance permanente demande à la Fédération de Russie de cesser immédiatement son agression contre l'Ukraine, qu'elle condamne comme étant une grave violation des droits des peuples autochtones en vertu de la Déclaration. En outre, elle exhorte tous les États Membres à prendre des mesures décisives en faveur d'une paix juste et durable, dans le respect du droit international.

10. L'Instance permanente demande de nouveau au Canada et aux États-Unis de mettre hors service l'oléoduc de la ligne 5 d'Enbridge, qui fait peser une menace réelle et crédible sur les Grands Lacs et les peuples autochtones. Les deux États doivent appliquer la Déclaration en ce qui concerne la ligne 5, en respectant le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés.

11. L'Instance permanente demande instamment à l'Inde de faire respecter immédiatement les droits des populations autochtones du Manipur qui sont touchées par le conflit. Elle souligne qu'il est urgent que la communauté internationale se saisisse de la question et le principe de responsabilité soit appliqué pour mettre fin à des décennies de déplacements, de traumatismes et d'escalade des taux de suicide. Elle appelle à une cessation immédiate des violences et insiste pour que l'État adopte des mesures pacifiques pour mettre fin au conflit tout en veillant à ce que les coupables répondent de leurs actes.

12. L'Instance permanente appelle la communauté internationale et les entités compétentes des Nations Unies à apporter un soutien accru et à prêter davantage attention aux peuples autochtones du Ghana et elle exhorte le Ghana à appliquer la loi sur les terres (Land Act) de 2020.

13. Les États Membres sont invités à affirmer de nouveau qu'ils s'engagent à empêcher l'utilisation des ressources, des terres et des territoires des peuples autochtones sans consentement préalable, libre et éclairé et à respecter l'intégrité territoriale des peuples autochtones. La population du Groenland est composée à plus de 90 % d'autochtones. La Déclaration s'applique donc pleinement, au même titre que le droit national et international. Les États Membres sont invités à respecter l'intégrité territoriale et l'autonomie politique du Groenland.

14. L'Instance permanente exhorte les États-Unis à appliquer pleinement la Déclaration en renforçant ses engagements en faveur du leadership autochtone, notamment en donnant un siège à la nation Cherokee à la Chambre des représentants. Elle se félicite de l'adoption de la Déclaration par les nations Pawnee, Ho-Chunk, Yurok et Muscogee (Creek).

15. L'Instance permanente exhorte le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie à respecter les articles de la Déclaration qui ont été incorporés dans sa Constitution, notamment ceux relatifs au consentement préalable, libre et éclairé, à la protection des femmes autochtones et à la garantie de l'intégrité territoriale.

Recommandations à l'intention du système des Nations Unies

16. L'Instance permanente se félicite de l'engagement continu du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et du rôle qu'il joue pour renforcer la participation des peuples autochtones dans le système des Nations Unies. Elle prend acte des difficultés financières rencontrées par le Fonds et encourage les États Membres et les bailleurs de fonds à le soutenir et à en faire autant pour le fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones.

17. L'Instance permanente salue les progrès réalisés lors des réunions intersessions du Conseil des droits de l'homme et note que pour la première fois, lors de la deuxième réunion intersessions du Conseil sur les moyens concrets de renforcer la participation des peuples autochtones à ses travaux, des peuples autochtones venus des sept régions socioculturelles ont participé directement aux travaux. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est invité à partager les enseignements tirés de ce processus avec d'autres entités des Nations Unies. L'Instance permanente recommande que lors de sa cinquante-neuvième session, le Conseil établisse un statut d'accréditation distinct pour les représentantes et représentants et les institutions des peuples autochtones. La procédure d'accréditation doit être informée par les principes consacrés dans la Déclaration et tenir dûment compte des questions d'autodétermination, d'auto-identification, d'égalité, de non-discrimination et de définition des responsabilités.

18. L'Instance permanente accueille avec satisfaction la résolution [78/328](#) de l'Assemblée générale sur le renforcement de la participation et recommande à l'Assemblée et au Conseil des droits de l'homme de veiller à la participation pleine et effective des peuples autochtones et des institutions qui les représentent. Elle invite les États Membres à soutenir financièrement l'Organe de coordination pour le renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

19. L'Instance permanente accueille avec satisfaction la création de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales (décision 16/5) et l'adoption du nouveau programme de travail connexe (décision 16/4) lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Elle demande instamment qu'il soit donné suite à la décision tendant à ce que l'on continue à accorder la priorité aux connaissances traditionnelles dans la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. L'Instance permanente constate également que le Plan d'action mondial pour la biodiversité et la santé (décision 16/19) s'appuie sur les résultats de l'étude sur les déterminants autochtones de la santé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ([E/C.19/2023/5](#)).

20. Notant que des négociations sont en cours au sein du Comité intergouvernemental de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, l'Instance permanente exhorte les États à veiller à ce que des financements adéquats soient disponibles pour permettre la participation des peuples autochtones et la conclusion d'un accord sans retard.